

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 juin 2013

(Dossier d'instruction n° 11-13)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

Le 14 mars 2013, dans l'après-midi, la RTBF diffuse sur la Première l'émission « On n'est pas rentrés ». A 16 heures 13, l'un des chroniqueurs revient sur un reportage diffusé la veille en télévision dans « Questions à la Une » (La Une) consacré aux clients de la prostitution et diffusé avec la signalétique « -12 » :

« Premier chroniqueur : - *Après avoir fait 3-4 heures de pape à la télé, j'ai choisi de regarder 'Questions à la une' (...) et donc, le thème de 'Questions à la une' était l'infidélité. Alors trois reportages se succédaient, le dernier étant interdit aux moins de douze ans, c'était noté, donc vraiment là, c'était...*

Second chroniqueur : - *Ouh, ça devait être hard parce que maintenant, douze ans... !*

Premier chroniqueur : - *Figurez-vous, c'était sur les clients de la prostitution. Il y avait un peu tous les genres de gens qui, à visage découvert, se livraient, et dont un homme qui était assez truculent, genre Benoît Poelvoorde, donc il allait en rue et non pas dans les shops, enfin les vitrines, et il disait bon voilà, on tombe parfois sur des prostituées un peu, comment dire... moins en forme ! (Rires) Donc, écoutez, c'est une conversation qui est tournée en semi caméra cachée, donc lui il sait qu'il est filmé mais la prostituée pas et c'est assez cocasse.*

Le client : - *Bonjour.*

La femme : - *Vous voulez vous amuser ?*

Le client : - *M'amuser dans quel sens ?*

La femme : - *Sexe.*

Le client : - *Hein ? Qu'est-ce que vous proposez exactement ?*

La femme : - *Je fais tout.*

Le client : - *Tout ?*

La femme : - *Sauf anal.*

Le client : - *Oui mais bon moi ce que je recherche surtout, par exemple, c'est d'être caressé entièrement, masturbé, sucé et masturbé avec les pieds.*

(Là, l'animateur principal, Olivier Monssens, s'exclame : « *mais enfin !* » et le chroniqueur répond : « *je suis désolé, c'est moins de douze ans* ».)

La femme : - *Bin je le fais.*

Le client : - *Ok et tu prendrais combien pour ça ?*

La femme : - 25.

Le client : - *25 pour ça ? Elle est arrangée celle-ci. Je crois que je suis bourré rien qu'à son haleine.*

(Rires)

Premier chroniqueur : - *Alors, moi j'ai regardé ça avec attention parce que 'Questions à la une', vous voyez, c'est pointu, et évidemment j'ai explosé de rire, j'ai explosé de rire et on m'a demandé ce que je regardais, j'ai dit « Questions à la une », tu sais, c'est sérieux et donc voilà, rien qu'à son haleine, il était bourré et donc je crois qu'il n'a pas été chez celle-là.*

Second chroniqueur : - *25 euros ! C'est le prix d'un gros hamburger ça !*

Olivier Monssens : - *Allez, s'il vous plaît ! Non allez, c'est quand même interdit aux moins de douze ans mais vous vous passez cet extrait à l'heure où les enfants sont dans la voiture de leurs parents !*

Premier chroniqueur : - *Je l'ai mentionné, j'imagine que les parents responsables qui savent que je ne raconte que des âneries vont couvrir les oreilles de leurs enfants, bien entendu ! »*

Le 17 mars 2013, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte concernant la diffusion de l'extrait précité à une heure où les enfants sont susceptibles d'écouter la radio.

Le 28 mars 2013, le Secrétariat d'instruction informe la RTBF de l'ouverture d'une instruction à son égard et l'invite à communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 9,2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels portant sur les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le 18 avril 2013, la RTBF demande une copie de la plainte au Secrétariat d'instruction.

Le 22 avril 2013, le Secrétariat d'instruction adresse une copie de la plainte à la RTBF.

Le 2 mai 2013, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction. D'une part, elle relève que le programme « On n'est pas rentrés » constitue une émission humoristique et qu'elle justifie de ce fait un traitement différencié. Elle ajoute que, contrairement à d'autres émissions humoristiques proposées par d'autres éditeurs de radio, « On n'est pas rentrés » recourt rarement à un humour « en dessous de la ceinture », voire vulgaire. D'autre part, elle relève que la séquence incriminée avait été qualifiée, en télévision, de séquence déconseillée aux mineurs de moins de douze ans et que, pour ce qui concerne la radio, le CSA n'a adopté qu'une recommandation préconisant de ne pas diffuser de programmes estampillés « -16 » entre 6 et 22 heures mais n'a rien prévu pour les programmes estampillés « -12 ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

2.1. Principes applicables

L'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») dispose que :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...) »

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf ;

pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

(...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

Cet article distingue donc, d'une part, les programmes qui sont susceptibles de nuire *gravement* à l'épanouissement des mineurs et, d'autre part, les programmes qui sont susceptibles de leur nuire, mais *moins gravement*.

Pour cette seconde catégorie de programmes, sont prévues une règle de principe et une exception. Le principe est qu'ils ne peuvent être édités par un éditeur soumis au décret. L'exception est qu'ils pourront néanmoins l'être pour autant que certaines conditions soient respectées.

S'agissant des services linéaires, ces conditions sont les suivantes :

- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
- si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
- s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Il est en outre prévu que le gouvernement déterminera les modalités d'application de ces conditions.

En l'espèce, le gouvernement est intervenu sur cette base pour ce qui concerne les programmes *télévisuels*¹. En revanche, il n'est pas intervenu pour ce qui concerne les programmes *radiophoniques*. Saisi d'une demande d'avis sur l'opportunité d'adopter un tel arrêté, le Collège d'avis du CSA avait en effet déconseillé au gouvernement d'intervenir en la matière, aux motifs qu'une signalétique des programmes en radio poserait un problème de faisabilité technique et que « *les textes décrétaux ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes* ». Le Collège

¹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (entré en vigueur le 21 mars 2013).

d'avis avait cependant insisté sur le fait que « *cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs* »².

A défaut d'arrêté du gouvernement pris sur pied de l'article 9, 2° du décret pour ce qui concerne les programmes radiophoniques, la seule réglementation existant en la matière au-delà du décret lui-même se retrouve dans une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs³.

Pour ce qui concerne la radio, le Collège y recommande que :

- les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
- une attention particulière soit accordée dans le recrutement des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale ;
- une écoute appropriée soit mise en place hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.

Il recommande également que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 et 22 heures.

Il résulte de ce qui précède que, face au cas soulevé par le rapport d'instruction susmentionné, le Collège doit se poser successivement les questions suivantes :

- premièrement, la séquence concernée est-elle susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?
- deuxièmement, et dans l'affirmative, a-t-elle été diffusée dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?

2.2. La séquence concernée est-elle susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, encore applicable au moment de la diffusion pour ce qui concerne les programmes télévisés, classe les programmes déconseillés aux mineurs en quatre catégories : déconseillé aux moins de dix, douze, seize et dix-huit ans.

En télévision, l'éditeur a jugé opportun de qualifier le reportage dont est issue la séquence concernée de programme déconseillé aux moins de douze ans. Il a, en conséquence, apposé le pictogramme « - 12 » pendant toute la durée du reportage.

Dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 précité, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont définis comme, « *le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique* » (article 5). Les programmes déconseillés aux moins de seize ans sont quant à eux définis comme « *les œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère*

² Collège d'avis, avis n° 04/2004 du 8 juin 2004 (<http://www.csa.be/documents/414>)

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 21 juin 2006 (<http://www.csa.be/documents/448>)

érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans » (article 7).

Au vu de ces définitions, la séquence concernée semblait, sans erreur manifeste d'appréciation, pouvoir être considérée comme déconseillée aux moins de douze ans dans sa version télévisuelle. Ses propos particulièrement crus la rendent en effet inadaptée pour les moins de douze ans sans pour autant lui donner un caractère érotique qui la rendrait inadaptée aux moins de seize ans.

Mais l'utilisation radiophonique de la seule bande-son d'une séquence télévisuelle n'a pas nécessairement le même impact sur les mineurs que sa version télévisée complète. La disparition de l'image peut, selon les circonstances, rendre la séquence plus ou moins inadaptée aux mineurs. Qui plus est, en radio, les catégories « -10 », « -12 », « -16 » et « -18 » n'existent pas comme en télévision. Il n'est donc pas possible de considérer automatiquement que la version radiophonique d'une séquence doit être qualifiée de la même manière que sa version télévisée.

En l'espèce, le Collège estime que la disparition de l'image ne rend pas la séquence mieux adaptée aux mineurs. En effet, dans le reportage télévisé, l'image n'apporte pas grand-chose au propos qui réside essentiellement dans le dialogue entre la prostituée et le client potentiel. Or, ce dialogue conserve le même caractère en radio. Il n'en devient cependant pas plus cru qu'en télévision et l'on peut donc considérer que, tout en étant inadapté aux mineurs de moins de douze ans, il n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs de plus de douze ans.

La séquence radiophonique concernée est donc susceptible de nuire à l'épanouissement de certains mineurs, ce qui implique d'examiner si les conditions de diffusion prévues par le décret ont été respectées.

2.3. La séquence concernée a-t-elle été diffusée dans le respect des conditions prévues par l'article 9, 2°, a) du décret et éclairées par la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la protection des mineurs ?

Lorsque, comme en l'espèce, un éditeur radio diffuse une séquence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, il convient d'examiner si cette diffusion respecte les trois conditions prévues à l'article 9, 2°, a) du décret, à savoir :

- le recours à une heure de diffusion ou à un code d'accès permettant que les mineurs ne voient ou n'entendent normalement pas le programme concerné ;
- si un guide électronique des programmes existe, l'identification du programme concerné, dans ce guide, par un symbole visuel ;
- s'il n'existe pas de code d'accès, l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

S'agissant, premièrement, du recours à une heure de diffusion adaptée ou à un code d'accès, l'on se trouve ici face à un programme accessible sans code d'accès. Se pose donc la question de l'heure de diffusion. A cet égard, l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 applicable au moment des faits prévoyait, en télévision, des heures de diffusion spécifiques pour les programmes déconseillés aux moins de douze ans⁴. En revanche, en radio, seule la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 existe et elle ne prévoit quant à elle des restrictions horaires que pour les programmes déconseillés aux moins de seize ans.

⁴ Ces programmes étaient interdits de diffusion entre 6 et 20 heures en semaine et entre 6 et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires.

Or, comme cela a été analysé plus haut, la séquence en cause peut raisonnablement être considérée comme déconseillée aux moins de douze ans mais pas comme aux moins de seize ans. L'on peut évidemment s'interroger sur la diffusion d'une séquence aussi explicitement crue, à une heure de grande écoute, par une radio de service public qui se prévaut elle-même de vouloir diffuser des programmes humoristiques moins vulgaires que certaines radios privées, mais ceci pose davantage question en termes de politique éditoriale et de bon goût qu'en termes de légalité. Sur le plan du droit, le Collège a considéré que seuls les programmes radiophoniques déconseillés aux moins de seize ans devaient subir des restrictions horaires. L'éditeur n'a donc pas méconnu le décret en diffusant la séquence en cause aux alentours de 16 heures.

S'agissant, deuxièmement, de l'identification du programme dans le guide électronique, cette condition n'est pas d'application en l'espèce puisqu'un tel guide n'existe pas en radio.

S'agissant, enfin, troisièmement, de l'identification du programme concerné soit par un avertissement acoustique préalable, soit par un symbole visuel tout au long de sa diffusion, il est clair que le recours à un symbole visuel n'est pas possible en radio. Reste la question de l'avertissement acoustique préalable.

En l'occurrence, le Secrétariat d'instruction a considéré cet avertissement comme insuffisant. Il estime en effet que la mise en garde faite par le chroniqueur avant la diffusion du dialogue entre la prostituée et son client n'annonce pas le caractère cru de la séquence choisie et n'est pas suffisamment sérieuse.

Le Collège ne partage pas entièrement cet avis. Il est vrai que la mise en garde faite au public est exprimée sur un ton léger, voire de plaisanterie, conforme à la ligne éditoriale d'une émission humoristique, qui la rend moins efficace au vu de l'objectif de protection des mineurs.

Le programme concerné constitue une émission d'humour. Si, dans une émission plus sérieuse, comme par exemple un journal télévisé, il est attendu du présentateur qu'il procède à un avertissement clair et sérieux en cas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, il est plus facilement accepté que, dans une émission plus légère, l'avertissement se fasse également sur un ton plus léger. L'utilisation subite d'un ton sérieux pourrait, du reste, aboutir à l'effet inverse de l'effet recherché d'avertir le public.

En l'espèce, si le chroniqueur qui a présenté le dialogue en cause n'a pas explicitement attiré l'attention des auditeurs sur le caractère cru de ce qui allait suivre, il n'en demeure pas moins que, pendant une trentaine de secondes avant le début du dialogue, il a indiqué que la séquence avait été classée « -12 » en télévision, portait sur la prostitution, et concernait un dialogue entre un client décrit comme « truculent » et une prostituée décrite comme « moins en forme ». La moindre efficacité de l'avertissement du chroniqueur n'a donc pas, en l'espèce, fait obstacle à l'objectif poursuivi par le décret et n'a pas empêché le public de comprendre que la séquence à suivre était inadaptée aux enfants de moins de douze ans et, le cas échéant, d'éteindre leur poste ou de changer de chaîne en temps utile. En diffusant la séquence en cause, la RTBF n'a pas surpris la vigilance de l'auditeur normalement prudent et diligent qui est préalablement prévenu du ton de l'émission.

La troisième condition prévue par le décret pour diffuser des programmes a donc été respectée.

Pour les raisons qui précèdent, le Collège, après en avoir délibéré, décide de ne pas notifier de griefs à l'éditeur de services.

Le Collège profite cependant de la présente décision pour inviter l'éditeur à faire preuve de la plus grande prudence dans la diffusion, en radio, de contenus déconseillés aux mineurs. Si la séquence en cause ne méconnaît pas, à proprement parler, l'article 9, 2°, a) du décret, elle était néanmoins fort

maladroite, que ce soit dans son placement horaire ou dans son identification préalable, ce dont témoigne la réaction de l'animateur Olivier Monssens à l'antenne.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2013.